

Bruxelles, le 23 octobre 2025
(OR. en)

14424/25

DENLEG 56
FOOD 94
SAN 666

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 109614
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de l'ester éthylique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]- butyrique dans la liste de l'Union des arômes et rectifiant certains numéros CAS

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 109614.

p.j.: D(2025) 109614



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/951
(POOL/E2/2025/951/951 EN.docx)
D109614/02
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de l'ester éthylique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]-butyrique dans la liste de l'Union des arômes et rectifiant certains numéros CAS

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de l'ester éthylique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]-butyrique dans la liste de l'Union des arômes et rectifiant certains numéros CAS

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE¹, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 établit la liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans ou sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce les conditions de leur utilisation.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 872/2012³, la Commission a adopté la liste de l'Union des substances aromatisantes et incorporé cette liste dans la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1334/oj>.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj>.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1^{er} octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/872/oj).

- (4) Le 16 mars 2020, une demande d'autorisation a été présentée à la Commission pour l'utilisation de l'ester éthylique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]-butyrique (n° FL 16.136) en tant que substance aromatisante dans diverses denrées alimentaires relevant de plusieurs catégories de denrées alimentaires mentionnées dans la liste de l'Union des arômes et matériaux de base. La demande a été communiquée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'"Autorité"), pour avis. La Commission a également rendu la demande accessible aux États membres en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (5) Dans son avis adopté le 16 décembre 2024⁴, l'Autorité a évalué la sécurité de l'ester éthylique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]-butyrique (n° FL 16.136) lorsqu'il est utilisé en tant que substance aromatisante et a conclu que cette utilisation ne présentait pas de risque dans les conditions d'utilisation proposées.
- (6) Eu égard à l'avis de l'Autorité, et étant donné que l'utilisation de l'ester éthylique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]-butyrique (n° FL 16.136) en tant que substance aromatisante ne présente pas de risques dans les conditions d'utilisation spécifiées et qu'elle ne devrait pas induire le consommateur en erreur, il y a lieu d'autoriser une telle utilisation.
- (7) De plus, les numéros de registre CAS (Chemical Abstracts Service) mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 pour les substances aromatisantes n° FL 08.017, 08.127, 16.041 et 16.132 sont incorrects et devraient être corrigés.
- (8) Il convient dès lors de modifier et de rectifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence afin d'inclure l'ester éthylique de l'acide 3-[3-(2-isopropyl-5-méthyl-cyclohexyle)-uréido]-butyrique (n° FL 16.136) dans la liste de l'Union des arômes et de corriger les numéros CAS pour les substances aromatisantes n°s FL 08.017, 08.127, 16.041 et 16.132.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

⁴ EFSA Journal, 2025;23:e9201, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9201>.

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 est rectifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN